

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

| ABONNEMENT | INSERCTIONS LÉGALES |
|--|--|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : | la ligne hors taxe : |
| Monaco, France métropolitaine 380,00 F | Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 43,00 F |
| Etranger 460,00 F | Gérances libres, locations gérances 46,00 F |
| Etranger par avion 560,00 F | Commerces (cessions, etc ...) 48,00 F |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F | Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 50,00 F |
| Changement d'adresse 8,80 F | |
| Microfiches, l'année 450,00 F | |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.521 du 10 juillet 2000 portant nomination d'un Secrétaire à l'Ambassade de Monaco auprès des Communautés Européennes (p. 42).
- Ordonnance Souveraine n° 14.709 du 18 décembre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 42).
- Ordonnance Souveraine n° 14.714 du 8 janvier 2001 portant naturalisation monégasque (p. 43).
- Ordonnance Souveraine n° 14.715 du 11 janvier 2001 autorisant le Consul Général d'Italie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 43).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2001-10 du 12 janvier 2001 portant fixation du prix de vente des tabacs (p. 44).
- Arrêté Ministériel n° 2001-11 du 12 janvier 2001 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 44).
- Arrêté Ministériel n° 2001-12 du 15 janvier 2001 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement dénommé "Ecomarché" (p. 44).

Arrêté Ministériel n° 2001-13 du 15 janvier 2001 abrogeant l'autorisation d'un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein du COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEE (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 2001-14 du 15 janvier 2001 abrogeant l'autorisation d'un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein du LABORATOIRE DES GRANIONS (p. 45).

Arrêtés Ministériels n° 2001-15 et n° 2001-16 du 15 janvier 2001 abrogeant l'autorisation de pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmaciens assistants au sein du Laboratoire THERAMEX (p. 45/46).

Arrêté Ministériel n° 2001-17 du 15 janvier 2001 abrogeant l'autorisation d'un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein des Laboratoires TECHNI-PHARMA (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 2001-18 du 15 janvier 2001 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 2001-19 du 15 janvier 2001 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 2001-20 du 15 janvier 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Amicale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat Monégasque" (A.F.A.E.M.) (p. 48).

Arrêté Ministériel n° 2001-21 du 15 janvier 2001 portant abrogation de l'autorisation d'un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 48).

Arrêtés Ministériels n° 2001-22, n° 2001-23 et n° 2001-24 du 15 janvier 2001 abrogeant l'autorisation de pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmaciens assistants ou sein d'officines de pharmacies (p. 49).

Arrêté Ministériel n° 2001-25 du 15 janvier 2001 abrogeant une autorisation d'exploiter un établissement pharmaceutique (p. 50).

Arrêtés Ministériels n° 2001-26 et n° 2001-27 du 15 janvier 2001 autorisant des pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmaciens assistants (p. 50).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2001-2 du 10 janvier 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de service dans les Services Communaux (Service Bureautique-Informatique) (p. 50).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-2 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 51).

Avis de recrutement n° 2001-3 d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 51).

Avis de recrutement n° 2001-4 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 52).

Avis de recrutement n° 2001-5 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 52).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Location d'appartements domaniaux au C.I.S. du Boulevard du Jardin Exotique (p. 52).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 52).

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 54).

INFORMATIONS (p. 54)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 55 à p. 73)

Annexes au "Journal de Monaco"

Publication de la Table Chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au "Journal de Monaco" pendant l'année 2000 (p. 1 à p. 60).

Prix de vente des tabacs (p. 1 à p. 24).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.521 du 10 juillet 2000 portant nomination d'un Secrétaire à l'Ambassade de Monaco auprès des Communautés Européennes.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 13.068 du 25 avril 1997 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordoonnons :

M. Pierre-Henri SETTIMO, Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National, est nommé Secrétaire à Notre Ambassade auprès des Communautés Européennes.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.709 du 18 décembre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 8.565 du 25 mars 1986 portant nomination et titularisation d'un Magasinier à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-507 du 26 octobre 1999 plaçant des fonctionnaires en position de détachement d'office auprès de la Société Anonyme Monégasque d'Exploitation du Grimaldi Forum ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. César LUPI, Magasinier à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 20 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.714 du 8 janvier 2001
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Eric, Jean-Paul, Robert GROSFILLET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Eric, Jean-Paul, Robert GROSFILLET, né le 4 septembre 1958 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.715 du 11 janvier 2001
autorisant le Consul Général d'Italie à exercer ses
fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 27 novembre 2000 par laquelle M. le Président de la République Italienne a nommé M. Mario PIERSIGILLI, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mario PIERSIGILLI est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Italie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-10 du 12 janvier 2001 portant fixation du prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs est fixé à compter du 8 janvier 2001 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat, le seize janvier 2001.

Le prix de vente des tabacs est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2001-11 du 12 janvier 2001 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En application des dispositions des articles 59 à 62 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, M^{me} Françoise BOURTHOMIEUX, épouse DESARZENS, Responsable du Service de maintien à domicile des personnes âgées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est placée en position de détachement d'office auprès de l'Office d'Assistance Sociale, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-12 du 15 janvier 2001 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement dénommé "Ecomarché".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale et notamment son article 95 ;

Et l'arrêté municipal n° 80-68 du 4 décembre 1980 prescrivant des mesures d'hygiène applicables aux locaux où se préparent des produits alimentaires destinés à la consommation humaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est ordonnée, jusqu'à nouvel ordre, la fermeture temporaire de l'établissement dénommé "Ecomarché" sis 31, avenue Hector Otto à Monaco, à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 2.

La reprise de l'exploitation ne pourra être effective qu'après que les services administratifs compétents auront constaté le respect par cet établissement des règles d'hygiène publique prescrites par les Lois et Règlements en vigueur.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-13 du 15 janvier 2001 abrogeant l'autorisation d'un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein du COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1956 autorisant le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen à exercer ses activités ;

Vu la requête formulée par M. Eddie MOLAISA, Pharmacien Responsable du Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 99-350 du 5 août 1999 autorisant M^{me} Virginie LEVILLÉ à exercer en qualité de Pharmacien responsable suppléant au sein du Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-14 du 15 janvier 2001 abrogeant l'autorisation d'un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein du LABORATOIRE DES GRANIONS.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-413 du 7 décembre 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée "LABORATOIRE DES GRANIONS" ;

Vu la requête formulée par M^{me} Martine CLARET, Pharmacien responsable du LABORATOIRE DES GRANIONS ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 96-64 du 16 février 1996 autorisant M^{me} Catherine COLOMBIER à exercer en qualité de Pharmacien responsable suppléant au sein du LABORATOIRE DES GRANIONS est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-15 du 15 janvier 2001 abrogeant l'autorisation d'un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein du Laboratoire THERAMEX.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-18 du 15 janvier 1992 autorisant le Laboratoire THERAMEX à exercer ses activités au 6, avenue Prince Héritaire Albert ;

Vu la requête formulée par M. Pierre-Henry LONGERAY, Pharmacien responsable du Laboratoire THERAMEX ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 74-162 du 12 avril 1974 autorisant M. Georges GUEZ à exercer en qualité de Pharmacien assistant au sein du Laboratoire THERAMEX est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-16 du 15 janvier 2001 abrogeant l'autorisation d'un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein du Laboratoire THERAMEX.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la Pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-18 du 15 janvier 1992 autorisant le Laboratoire THERAMEX à exercer ses activités au 6, avenue Prince Héritaire Albert ;

Vu la requête formulée par M. Pierre-Henry LONGERAY, Pharmacien responsable du Laboratoire THERAMEX ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 84-100 du 6 février 1984 autorisant M. Gilles VIOT à exercer son art en qualité de Pharmacien assistant au sein du Laboratoire THERAMEX est abrogé à compter du 30 novembre 2000.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-17 du 15 janvier 2001 abrogeant l'autorisation d'un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein des Laboratoires TECHNI-PHARMA.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la Pharmacie ;

Vu la requête formulée par Les Laboratoires TECHNI-PHARMA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 92-165 du 6 mars 1992 autorisant M. Dominique GAIRIN à exercer en qualité de Pharmacien assistant au sein des Laboratoires TECHNI-PHARMA est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-18 du 15 janvier 2001 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Marc LORENZI ;

Vu l'avis émis par le Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre ATTIA, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco, en qualité d'Assistant-opérateur au cabinet de M. Jean-Marc LORENZI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-19 du 15 janvier 2001 portant cotation et tarification des actes de scannographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 septembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-85 du 22 février 1999 fixant le montant des prestations en nature dues par la Casse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-559 du 27 novembre 1998 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Au chiffre "1°) Dispositions générales" de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-559 du 27 novembre 1998 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, après le chiffre VIII. - Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1998, il est inséré un chiffre IX ainsi rédigé :

IX. - Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1999

| CONSTRUCTEUR | CLASSE 1 | CLASSE 2 | CLASSE 3 |
|-------------------|---|--|--|
| Picket | Selec SP | MX MX Twin Ultra Z | Ultra Z Pro Mx Twin Premium MX Twin Pro MX Twin Pro Ultra P 5000 P 6000 MX 8000 (multicoupes) |
| General Electrics | Hi Speed DXI Synergy Plus Synergy Synergy S | Hi Speed FXI Hi Speed DXI Plus Pro Speed S Fast | LightSpeed (multicoupes) Hi Speed CTI Pro Hi Speed LXI Hi Speed FXI Power Pro Speed SX Power |
| Philips | Tomoscan M. Tomoscan M 35 Tomoscan EG. Tomoscan EG 35. | Tomoscan AV-Performance S | Tomoscan AV - Performance S 100 Tomoscan AV-Expander 100 Tomoscan AV-Expander 200 |
| Siemens | Somatom AR-Star | Somatom Plus 4. | Somatom Plus 4 Expert Somatom Plus 4 Power Somatom Plus 4 VZ (multicoupes) |
| Toshiba | Aaklet XVision EX-2 XVision EX - 3,5 Asteion VF 24 | X Vision EX 36 Xpress GX Xpress GX 48 Asteion VF 36 Asteion VI | Aquilion Aquilion Multi (multicoupes) Asteion VR Asteion VR Multi (multicoupes) Asteion VI Aspire CI Asteion VI Aspire CI Multi (multicoupes) Asteion VI Multi (multicoupes) |

Matériels installés entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1999

| | CLASSES | | |
|------------------------|---------|-------|-------|
| | 1 | 2 | 3 |
| Activités de référence | 3.000 | 5.000 | 6.000 |

ART. 2.

Au chiffre 1°) du point B de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 98-559 du 27 novembre 1998 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, le tableau II, intitulé "Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1992", est remplacé par les dispositions suivantes :

"II - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1992 (en francs)

| FORFAIT TECHNIQUE | Puissance de l'Imageur | | | |
|--------------------------------------|------------------------|-------|-------|-----------------|
| | Inférieur à 0,5 T | 0,5 T | 1 T | Supérieur à 1 T |
| Activités de référence. Nbre d'actes | 3.500 | 4.000 | 4.000 | 4.500 |
| Montant du forfait technique (en F) | 1.585 | 1.575 | 1.845 | 1.900 |

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 562 F, quelle que soit la puissance de l'imageur".

ART. 3.

Au chiffre 1°) du point B de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 98-559 du 27 novembre 1998 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, l'intitulé du tableau VII :

"VII - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1998 (en francs)"

est remplacé par :

"VII - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1999 (en francs)".

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-20 du 15 janvier 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Amicale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat Monégasque" (A.F.A.E.M.).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Amicale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat Monégasque" (A.F.A.E.M.) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Amicale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat Monégasque" (A.F.A.E.M.) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-21 du 15 janvier 2001 portant abrogation de l'autorisation d'un chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-270 du 12 juin 1974 autorisant M^{me} Marguerite-Marie BERGONZI-MICHEL, Chirurgien-dentiste, à exercer son art dans la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 99-502 du 21 octobre 1999 autorisant M. Khaled BOHSALI à exercer en qualité d'Assistant-opérateur dans le cabinet de M^{me} Marguerite-Marie BERGONZI-MICHEL, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-22 du 15 janvier 2001 abrogeant l'autorisation d'un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein d'une officine de pharmacie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par M. Jean-Pierre FERRY, titulaire de l'officine de pharmacie sise 1, rue Grimaldi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 91-091 du 14 février 1991 autorisant M^{me} Marguerite TARBANELLI à exercer en qualité de Pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Jean-Pierre FERRY, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-23 du 15 janvier 2001 abrogeant l'autorisation d'un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein d'une officine de pharmacie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par M^{me} Laurence BAILET ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 93-320 du 4 juin 1993 autorisant M^{me} Laurence BAILET à exercer en qualité de Pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Jean-Paul GAZO, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-24 du 15 janvier 2001 abrogeant l'autorisation d'un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein d'une officine de pharmacie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par M^{me} Véronique ASLANIAN, Pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2, boulevard d'Italie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 99-336 du 4 août 1999 autorisant M^{me} Karen BARBEROUX à exercer en qualité de Pharmacien assistant, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-25 du 15 janvier 2001, abrogeant une autorisation d'exploiter un établissement pharmaceutique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1953 autorisant M. Jean GAZO à exploiter au n° 37, boulevard du Jardin Exotique, un établissement de préparation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel du 16 juin 1953 autorisant M. Jean GAZO à exploiter au n° 37 du boulevard du Jardin Exotique un établissement de préparation et de vente en gros de produits pharmaceutiques, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-26 du 15 janvier 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-195 du 29 mai 1995 autorisant M^{me} Véronique ASLANIAN à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Geneviève DUPAYS, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'Assistant en officine exploitée par M^{me} Véronique ASLANIAN sise 2, boulevard d'Italie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille un.

Le Ministre d'État,
F. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-27 du 15 janvier 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-218 du 2 mai 1990 autorisant la S.A.M. EUROPHTA à exercer ses activités ;

Vu la requête formulée par M. Christian BLANCHET, Pharmacien responsable du Laboratoire EUROPHTA ;

Vu les avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Isabelle DUMENIL, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco, en qualité de Pharmacien assistant au sein du Laboratoire EUROPHTA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2001-2 du 10 janvier 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de service dans les Services Communaux (Service Bureautique-Informatique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Bureautique-Informatique) un concours en vue du recrutement d'un Chef de service.

ART. 2.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 45 ans au moins ;
- être titulaire d'une Maîtrise des méthodes informatiques appliquées à la gestion ;
- posséder une bonne compréhension de l'anglais technique ;
- justifier de la connaissance de la gestion budgétaire administrative ;
- justifier d'une solide expérience d'analyse, d'application informatique et de mise en œuvre de logiciels sur système ouvert ;
- être apte à définir une stratégie informatique ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de dix ans.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Premier Adjoint,

T. POYET, Conseiller Communal,

M^{me} R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 janvier 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 janvier 2001.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.
Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-2 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat option gestion-comptabilité ;
- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;
- avoir un sens marqué des relations publiques et du travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2001-3 d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera de deux ans.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 213/288.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder la connaissance des logiciels Word, Excel et Access ;
- posséder des connaissances élémentaires en préhistoire ;
- être physiquement robuste pour participer aux travaux sur le terrain (fouilles).

Avis de recrutement n° 2001-4 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics à compter du 14 février 2001.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 432/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiment et de génie civil tant sur le plan technique que financier ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de contrats de marchés publics ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 2001-5 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 24 janvier 2001.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Location d'appartements domaniaux au C.I.S. du Boulevard du Jardin Exotique.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements (Opération du C.I.S. du Boulevard du Jardin Exotique et logements domaniaux de récupération) qu'elles peuvent, à compter du lundi 22 janvier 2001, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 24, avenue du Gabian à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 23 février 2001 au soir et les candidatures reçues après cette date ne pourront pas être prises en considération.

Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au Cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises entre 1935 et 1966 doivent être renouvelées auprès de la So.MO.THA., le plus rapidement possible.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

Concessions trentenaires échues et non renouvelées

| Type | Nouveau nom | Situation | N° | Concessionnaire | Concession renouvelée | Date d'échéance | | |
|-------|-------------|----------------------|---------------------------|--------------------------------|-----------------------|-----------------|---------|---------|
| Case | | PLANCHE E | 159 | CASSINI Bernard | NON | 1990/11 | | |
| | | GALERIE E | 160 | SCHARFFER Améline | NON | 1990/11 | | |
| | | GALERIE E | 163 | STIGELLO T. Sorizio | NON | 1991/02 | | |
| | | PLANCHE A | 192 | Comtesse BACIOCCI | NON | 1990/05 | | |
| | | PLANCHE E | 83 | GAROSCO Jean | NON | 1991/04 | | |
| | | Azalée | GALERIE A | 84 | THOMASSET Henri | NON | 1991/02 | |
| | | | GALERIE A | 57 | Comtesse BACIOCCI | NON | 1996/01 | |
| | | | GALERIE A | 94 | CERRATO Ange | NON | 1989/06 | |
| | | Capucine | GALERIE C OUEST 1ER ETAGE | 204 | PLEST | NON | 1989/01 | |
| | | | GALERIE C OUEST 1ER ETAGE | 227 | VANRAALTE HOIRS | NON | 1989/02 | |
| | | | GALERIE C OUEST 1ER ETAGE | 232 | VIETH Louis | NON | 1989/02 | |
| | | | GALERIE C OUEST 1ER ETAGE | 237-238 | ROCHER | NON | 1989/04 | |
| | | | GALERIE C OUEST 1ER ETAGE | 240 | MONDINO André | NON | 1989/04 | |
| | | | GALERIE C OUEST 1ER ETAGE | 278 | VINCENT HOIRS J | NON | 1989/07 | |
| | | | GALERIE C OUEST 1ER ETAGE | 363 | CAPPELLI C | NON | 1990/06 | |
| | | | GALERIE C OUEST 1ER ETAGE | 59 | REVEREAU Gaston | NON | 1987/02 | |
| | | | Carré Israélite | CARRE ISRAELITE | 21 | COHEN Saïm | NON | 1997/12 |
| | | | | CARRE ISRAELITE | 22 | HAUSER Jules | NON | 1991/01 |
| | | Chèvrefeuille | GALERIE C OUEST RDC | 28 | MEREDIA (DE) Jeanne | NON | 1991/01 | |
| | | | GALERIE C OUEST RDC | 363-364 | HAOUR Marie Marthe | NON | 1990/10 | |
| | | Clématite | GALERIE C EST 1ER ETAGE | 307 | ORENGO Vve | NON | 1990/05 | |
| | | | Dahlia | GALERIE C EST RDC | 193 | VALETTE Anne | NON | 1987/05 |
| | | C EST | | 234 | NANNONI Laurent | NON | 1990/01 | |
| | | GALERIE C EST RDC | 28 | HEBIGAD Marie vve DUPIN | NON | 1993/05 | | |
| | | C EST | 30 | MAFFEI Antoine | NON | 1994/07 | | |
| | | C EST | 34 | SCRINI Théodore | NON | 1994/03 | | |
| | | GALERIE C EST RDC | 4 | GIVONE Bernard | NON | 1993/05 | | |
| | | C EST | 42 | CALDWELL vve née STUC | NON | 1994/11 | | |
| | | GALERIE C EST RDC | 49 | PICARD Eugénie | NON | 1995/07 | | |
| | | C EST | 6 | GRASSI Françoise | NON | 1993/05 | | |
| | | GALERIE C EST RDC | 61 | YAZIKOFF Hélène | NON | 1965/10 | | |
| | | C EST | 62 | PIN Jeanne | NON | 1994/10 | | |
| | | GALERIE C EST RDC | 65 | PARREAU Juliette SAUCET | NON | 1995/07 | | |
| | | GALERIE C EST RDC | 81 | MINAZZI née BERETTA Adèle | NON | 1997/06 | | |
| | | GALERIE C EST RDC | 91 | BASSO Anna née LANZA | NON | 1997/09 | | |
| | | Escalier Jacaranda | ESCALIER BC | 159 | DUPRAT Anna | NON | 1990/11 | |
| | | | Héliotrope | F OUEST NORD | 5 | ROURE Jeanne | NON | 1991/04 |
| | | F OUEST RDC SUD | | 89 | CAROL Henri Abbé | NON | 1996/08 | |
| | | GALERIE F OUEST RDC | 102 | BLESS Lina | NON | 1996/11 | | |
| | | GALERIE F OUEST RDC | 125 | PELOSI Luigi | NON | 1997/01 | | |
| | | GALERIE F OUEST NORD | 13-14 | LETELLIER Eugénie | NON | 1991/04 | | |
| | | GALERIE F OUEST RDC | 134 | FARNSTEINER J | NON | 1997/10 | | |
| | | GALERIE F OUEST NORD | 146 | SMANIOTTO Pierre | NON | 1994/07 | | |
| | | GALERIE F OUEST RDC | 172 | WHITE Johanna HOIRS | NON | 1997/05 | | |
| | | GALERIE F OUEST NORD | 189 | MERINO Francis | NON | 1995/04 | | |
| | | GALERIE F OUEST NORD | 205 | PINCHON Jenny | NON | 1993/12 | | |
| | | GALERIE F OUEST RDC | 24 | COUSSIN Marceau | NON | 1995/06 | | |
| | | GALERIE F OUEST NORD | 284 | PINTO DOS SANTOS P. | NON | 1996/09 | | |
| | | GALERIE F OUEST NORD | 294 | COSTER Mercia HOIRS | NON | 1995/11 | | |
| | | GALERIE F OUEST RDC | 49 | MERLINO Marthe | NON | 1996/02 | | |
| | | GALERIE F OUEST NORD | 58 | PREVOSTO A. Charles | NON | 1991/09 | | |
| | | GALERIE F OUEST NORD | 77 | FERRARO Joseph | NON | 1991/12 | | |
| | | Héliotrope | GALERIE F OUEST RDC | 80 | GARDETTO Emile | NON | 1997/01 | |
| | | | GALERIE F OUEST RDC | 83 | FELICI Antoine HOIRS | NON | 1996/04 | |
| | | Caveau | Bougainvillée | B EST | 320 | SIMON Papin | NON | 1995/06 |
| | | | | B EST | 340 | PIZZIO Frères | NON | 1992/08 |
| | | | | B EST | 355 | POMBO Joseph | NON | 1995/04 |
| B EST | 375 | | | DEL TORCHIO Charles | NON | 1997/10 | | |
| B EST | 380 | | | OTT vve née Pauline ANTONY | NON | 1997/06 | | |
| B EST | 381 | | | LACOMBE vve ANGELE née DOSSENA | NON | 1997/05 | | |
| | | | | | | | | |

| Type | Nouveau nom | Situation | N° | Concessionnaire | Concession renouvelée | Date d'échéance | | | |
|-------------|----------------------|-----------------|----------------------|----------------------------|---------------------------|-----------------|-----------------|-----|---------|
| Caveau | | B EST. | 382 | SACCHI Marie née BRAMBILLA | NON | 1957/05 | | | |
| | | B EST | 390 | CATIANA veuve ERMELINDA | NON | 1997/04 | | | |
| | | B EST | 391 | ORIGLIA Jean | NON | 1996/11 | | | |
| | | B EST | | ORIGLIA Jean | NON | 1996/11 | | | |
| | | B OUEST | 139 | LANZA Joseph | NON | 1990/11 | | | |
| | | Bruyère | | | | | | | |
| | | Carré Israélite | CARRE ISRAELITE | 13 | PREVEL Jean-Pierre | NON | 1991/03 | | |
| | | Héliotrope | GALERIE F OUEST NORD | 154 | PELAZZA vve JEAN | NON | 1993/06 | | |
| | | Grande Case | | Clématite | GALERIE C EST 1ER ETAGE | 9 | FIORINI Antoine | NON | 1992/07 |
| | | | | Dahlia | GALERIE C EST RDC | 8 | LOBEZ Suzanne | NON | 1992/09 |
| Héliotrope | GALERIE F OUEST NORD | | | 105 | FRAPPA Jean-José | NON | 1992/05 | | |
| | GALERIE F OUEST NORD | | | 123 | MAFFONE Jeanne née JONARD | NON | 1992/07 | | |
| | GALERIE F OUEST NORD | | | 74 | HUGOLIN vve CELESTIN | NON | 1992/02 | | |
| | GALERIE F OUEST NORD | | | 92 | VALLE Ermina HOIRS | NON | 1992/04 | | |
| | GALERIE F OUEST NORD | | | | | | | | |
| Petite Case | Escalier Jacaranda | ESCALIER BC | 89 | ESSER JOHANNES | NON | 1992/03 | | | |

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 25 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 2001.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au "Journal de Monaco".

Les demandes doivent être adressées à M^{me} le Maire, Présidente de la Commission de la Liste Electorale.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

les 26 et 27 janvier, à 21 h.

"Ultima Récital" avec *Marianne James* et la pianiste *Ariane Cadier*.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h.

Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30.

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 24 janvier, à 21 h.

Nouvel An chinois (année du serpent).

Eglise Sainte-Dévote

le 26 janvier, à 9 h 30.

Festivités de la Sainte-Dévote : Messe des Traditions

à 19 h.

Festivités de la Sainte-Dévote : Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque symbolique sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III. Feu d'artifice.

Cathédrale de Monaco

le 27 janvier, à 10 h.

Festivités de la Sainte-Dévote : Messe pontificale suivie de la Procession Solennelle des Reliques et de la Châsse de Sainte-Dévote, à Monaco-Ville

à 17 h.

Festivités de la Sainte-Dévote : Récital d'orgue.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 21 janvier, à 15 h.

"Messa da Requiem" de Giuseppe Verdi avec *Marinka Mescheriakova*, *Sylvie Brunet*, *Marcus Haddock*, *Orlin Anastassov*. Les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et des Arènes de Vérone et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Georges Fritze*.

le 24 janvier, à 18 h 15.

Conférence présentée par la Società Dante Alighieri de Monaco sur le thème "Rome antique, légendes et histoires autour du forum romain" par *Louis Ambrosetti*

le 25 janvier, à 18 h 15.

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème "Villes d'art, lieux de mémoire - Naples et Ernest Pignon : la mémoire des murs" par *Gilbert Croué*, chargé de cours en Histoire de l'art à l'Université de Nice- Sophia Antipolis.

Espace Fontvieille

jusqu'au 25 janvier.

XXV^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo :

le 20 janvier, à 20 h,
Soirée de sélection

le 21 janvier, à 15 h,
Matinée de sélection

le 23 janvier, à 20 h,
Soirée de clôture avec la participation des numéros primés par le Jury. Remise des Trophées par S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco

le 24 janvier, à 15 h,
Matinée des enfants
le 25 janvier, à 20 h,
Show des vainqueurs.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'à mi-mars,
Patinoire Publique.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 27 janvier, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition du peintre Claude Gauthier "Le Cirque", rétrospective des 25 années de Cirque en Principauté de Monaco.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 11 février, tous les jours de 13 h à 18 h,
Exposition Afrika Sana - La peinture congolaise d'hier et d'aujourd'hui.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 21 janvier,
Stuttgarter - Wochenblatt

du 23 au 26 janvier,
Uniglobe

du 24 au 26 janvier,
Japan Travel Bureau

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 24 au 26 janvier,
Profi Sales

Hôtel Hermitage

du 23 au 27 janvier,
Novartis

Hôtel de Paris

du 23 au 27 janvier,
Novartis

Hôtel Métropole

du 24 au 27 janvier,
Takeda Plurima

Grimaldi Forum

du 20 au 22 janvier,
Fisher Bioblock Scientific

le 22 janvier,
Laboratoires Theramex

du 24 au 26 janvier,
International Forum on Angiotensin II Receptor Antagonism All 2001

du 26 au 28 janvier,
Rio Bravo : Symposium des Laboratoires Glaxo Welcome

du 26 au 31 janvier,
Iressa Investigator Meeting

Sports

jusqu'au 21 janvier,
69^e Rallye Automobile Monte-Carlo : Challenge Prince Albert de Monaco

du 26 au 31 janvier,
4^e Rallye Monte-Carlo Historique

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 20 janvier, à 18 h,
Championnat de France de Basket - Ball, Nationale 1 :

Monaco - Sable Basket

le 21 janvier,
Tournoi International de Judo avec Séverine Vandenhende, médaille d'or et Céline Lebrun, médaille d'argent

le 27 janvier, à 20 h 30,
Championnat de France de Volley - Ball, Pro B :
Monaco - Rennes

Monte-Carlo Golf Club

le 21 janvier,
Les Prix Chiaves - Greensome Stableford.

*
*
*

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE, a prorogé jusqu'au 15 octobre

2001 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 12 janvier 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Michèle BORETTI, a prorogé jusqu'au 17 décembre 2001 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 12 janvier 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE DE CENTRALISATION DE DEVELOPPEMENT ET DE COORDINATION "CDC", conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 15 janvier 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte DELPECH, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Raphaël ABENHAIM, ayant exercé le commerce sous les enseignes "STATUS", "ANTONELLE"

et "TRAVENTY" désignée par jugement du 16 mars 2000, a renvoyé ledit Raphaël ABENHAIM devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 2 février 2001.

Monaco, le 15 janvier 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte DELPECH, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Raphaël ABENHAIM, ayant exercé le commerce sous les enseignes "STATUS", "ANTONELLE" et "TRAVENTY" a arrêté l'état des créances à la somme de **TROIS MILLIONS SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE FRANCS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (3.078.540,92 francs)** sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés, les admissions provisionnelles, la réclamation de Luis RAINERI et les réclamations de M^r Didier ESCAUT, avocat-défenseur, au nom de la Société Marseillaise de Crédit.

Monaco, le 15 janvier 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 janvier 2001,

M^{me} Rosa COCORULLO, épouse de M. Edue MAGNANO, domiciliée 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a cédé à la "S.C.S. ETABLISSEMENTS NICOLAS

ET CIE", au capital de trente mille euros, avec siège 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local sis aux rez-de-chaussée et sous-sol dépendant de l'immeuble "Villa Catherine", 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 janvier 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 novembre 2000,

M. Armand CAUVET de BLANCHONVAL et du LIMON, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} février 2001,

la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, demeurant 3, avenue Dr. Onimus, à Cap d'Ail et concernant un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, etc ... exploité 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "ARTS ET SOUVENIRS".

Il a été prévu un cautionnement de 35.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 janvier 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 octobre 2000, réitéré le 3 janvier 2001, M. Vittorio MANGIFESTA, demeurant 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, a cédé à la "S.C.S. FRITTELLA & Cie", avec siège 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de luxe, etc ..., exploité 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 janvier 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 août 2000,

la "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE STELLA", au capital de 5.000 F et siège 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 8 janvier 2001,

à M. Bernard ALAISE, domicilié 20, avenue Gabriel Hanotaux à Roquebrune-Cap Martin (A-M) et M. Michael FAY, domicilié 28, avenue Riviera à Menton (A-M),

un fonds de commerce de bar de luxe avec buffet chaud et froid, exploité 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "TIP-TOP".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la société bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 janvier 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 16 octobre 2000,

M^{me} Michèle FERRE, épouse de M. Valentin GHIGLIONE, demeurant 10, avenue des Castelans à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années à compter du 27 octobre 2000 la gérance libre consentie à M^{me} Paulette GODET, épouse de M. Roger FERRE, demeurant 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, et concernant un fonds de commerce de coiffure connu sous le nom de "COIFFURE DE L'HERCULIS", exploité 12, chemin de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 janvier 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"DOTTA IMMOBILIER S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 novembre 2000 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "DOTTA IMMOBILIER S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La transaction immobilière et commerciale.

La location, l'administration de biens, le conseil et la gestion en matière immobilière, l'activité de syndic et la commercialisation de promotion d'immeubles.

Et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS
CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 Euros), divisé en MILLE actions de DEUX CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital devra être détenu à plus de soixante quinze pour cent par des personnes physiques personnellement autorisées à exercer la profession d'agent immobilier en Principauté de Monaco.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la Société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des personnes physiques personnellement autorisées à exercer la profession d'agent immobilier en Principauté de Monaco.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président devra être choisi parmi les personnes physiques personnellement autorisées à exercer la profession d'agent immobilier en Principauté de Monaco.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 15.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 17.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille un.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds

social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 5 janvier 2001.

Monaco, le 19 janvier 2001

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"DOTTA IMMOBILIER S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DOTTA IMMOBILIER S.A.M.", au capital de

200.000 Euros et avec siège social n° 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 24 novembre 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 janvier 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 janvier 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 5 janvier 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 janvier 2001).

ont été déposés le 16 janvier 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 janvier 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“GTT INTERNATIONAL” (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 août 2000 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “GTT INTERNATIONAL”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation et la commercialisation de tous matériels, appareils, systèmes et produits relatifs aux domaines de l'électronique, de l'informatique et de la télécommunication, ainsi que toutes opérations concernant les marques, brevets ou licences se rapportant à l'objet social.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles ou commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros), divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS (100 Euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires, les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit

d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son repré-

sentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2001.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, consistent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'elle a exercées pendant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 octobre 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté

ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 8 janvier 2001.

Monaco, le 19 janvier 2001.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"GTT INTERNATIONAL"
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GTT INTERNATIONAL", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 7, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 9 août 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 janvier 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 janvier 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 8 janvier 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 janvier 2001).

ont été déposés le 16 janvier 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 janvier 2001.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Geneviève SERENI, veuve de M. Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, M. Louis GASTAUD, demeu-

rant "L'Herculis", Square Lamarck à Monaco, M^{me} Eliane GASTAUD, veuve de M. Pierre TCHOBANIAN demeurant 12, avenue des Papalins, à Monaco et M^{me} Alice GASTAUD, veuve de M. Maurice DELEAGE, demeurant 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, à M. José TCHOBANIAN, demeurant 20, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, relativement à un fonds de commerce de restaurant, buvette et vente de vins au détail, petite restauration à consommer sur place et à emporter, etc ..., exploité 22, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, a pris fin le 31 décembre 2000.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 janvier 2001.

FIN DE LOCATION GERANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance-libre intervenu suivant acte sous seing privé en date du 26 novembre 1997, entre la SOCIETE DES PETROLES SHELL, Société Anonyme, au capital de 4.075.283.840 F, ayant son siège social à NANTERRE (92000) - Le Capitole - 55, avenue des Champs Pierreux et la SA SOCIETE DU PARKING DE LA PROMENADE DU PAILLON, ayant son siège social à RUEIL MALMAISON (92500), 16, avenue des Chateaupieds, concernant l'exploitation du fonds de commerce de Station service situé à MONACO (98000), 3, boulevard Charles III, a pris fin le 31 décembre 1999.

Monaco, le 19 janvier 2001.

LOCATION - GERANCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé à Rueil Malmaison du 10 novembre 2000, la SA SOCIETE DES PETROLES SHELL, ayant son siège social à NANTERRE (92000) Le Capitole - 55, avenue des Champs Pierreux (780 130 175 RCS NANTERRE) a donné en location gérance à la SA SOCIETE DU PARKING DE LA PROMENADE DU PAILLON, ayant son siège social à RUEIL MALMAISON CEDEX (92565), 16, avenue des Chateaupieds (971 801 725 RCS NANTERRE), le fonds

de commerce de Station service qu'elle possède à MONACO (98000), 3, boulevard Charles III.

Cette location gérance est consentie à compter du 1^{er} janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2010.

Monaco, le 19 janvier 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "CAZENAVE & CIE"

dénommée

"INTERNATIONAL CONCEPT DEVELOPMENT"

en abrégé

"I.C.D."

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de deux cessions sous seing privé, en date du 19 octobre 2000, enregistrées à Monaco le 25 octobre 2000, et autorisées par une assemblée générale extraordinaire tenue le 19 octobre 2000, enregistrée le 25 octobre 2000,

M. Pierre SVARA, domicilié à Monaco, 6, Lacets Saint Léon, a cédé

à M. Philippe CAZENAVE, domicilié à Beausoleil (06240), 47, avenue de Villaine, et à M. Philippe VATUS, domicilié à Croissy sur Seine (78290), 25, rue Charles Bémont, toutes ses parts dans la Société en Commandite Simple dont la raison sociale est "CAZENAVE & CIE" et la dénomination commerciale "INTERNATIONAL CONCEPT DEVELOPMENT", en abrégé "I.C.D.", dont le siège est 7, rue du Gabian à Monaco.

II. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 19 octobre 1999, M. Philippe VATUS a été nommé en qualité d'associé commanditaire.

III. - A la suite de ces cessions de parts et de l'assemblée générale tenue, le capital social reste toujours fixé à la somme de 200.000,00 F, divisé en DEUX CENTS PARTS (200) sociales de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale réparties de la façon suivante :

- à M. Philippe CAZENAVE, associé commandité, à concurrence de 180 parts numérotées de 1 à 180,

- et à M. Philippe VATUS, associé commanditaire, à concurrence de 20 parts numérotées de 181 à 200.

IV. - Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

V. - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2001.

Monaco, le 19 janvier 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**“COSTAGLIOLA ANTONIO
 ET CIE”**

dénommée

“Pierre MONTFORT”

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
 ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 30 août 2000, enregistrée à Monaco le 11 septembre 2000 et entérinée par une assemblée générale extraordinaire, tenue le 30 août 2000,

M. Claude BOISSON, domicilié à Monaco (Principauté), Villa Saint Georges, 1, avenue Saint Roman a cédé,

à M^{me} Marie Francine COSTAGLIOLA, domiciliée à Monaco (Principauté), “Le Donatello”, 13, avenue des Papalins,

toutes les parts sociales par lui détenues au sein du capital de la Société en Commandite Simple “COSTAGLIOLA ANTONIO ET CIE” - dénommée “Pierre MONTFORT” dont le siège est sis “Le Thalès”, 1, rue du Gabian à Monaco.

II - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 août 2000, M^{me} Marie Francine COSTAGLIOLA a été nommée en qualité d'associé commanditaire.

III - A la suite de cette cession de parts et de l'assemblée générale extraordinaire tenue, le capital social reste toujours fixé à la somme de 100.000,00 francs, divisé en

MILLE PARTS (1.000) sociales de CENT FRANCS chacune de valeur nominale et se répartit de la façon suivante :

- à M. Antonio COSTAGLIOLA, associé commandité, à concurrence de 750 parts numérotées de 1 à 750,

- à M^{me} Marie Francine COSTAGLIOLA, associée commanditaire, à concurrence de 250 parts numérotées de 751 à 1.000.

IV. - Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

V. - Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2001.

Monaco, le 19 janvier 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“TORRE, MANNI & CIE”

MODIFICATION AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant actes passés sous seing privé en date du 30 novembre 2000.

Les associés de la SCS TORRE, MANNI & CIE ont décidé de modifier les articles 5, 7 et 9 des statuts, suite à des cessions de parts intervenues entre les associés et la démission d'un des deux associés commandités.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 30 novembre, enregistrés à Monaco le 14 décembre 2000, Folio 29V cases 6 et 7.

L'un des deux associés commanditaires a cédé à l'autre associé commanditaire 40 parts sociales de 100 Euros chacune, numérotées de 360 à 400, lui appartenant dans le capital de la SCS TORRE, MANNI et Cie.

D'autre part, M. Giovanni MANNI, associé commandité et gérant, demeurant 51, avenue Hector Otto à Monaco, a cédé à M. Carlo TORRE, associé commandité demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco, 160 parts sociales de 100 Euros chacune, numérotées de 161 à 320, lui appartenant dans le capital de la SCS TORRE, MANNI et Cie.

A la suite de ces cessions, la société, dont le capital reste fixé à 40.000 Euros divisé en 400 parts de 100 Euros chacune, continuera d'exister entre :

| | |
|---|-----------|
| - M. Carlo TORRE, à concurrence de TROIS CENT VINGT PARTS, numérotées de UN à TROIS CENT VINGT, ci | 320 parts |
| - un associé commanditaire, à concurrence de QUATRE VINGT parts numérotées de TROIS CENT VINGT ET UN à QUATRE CENT, ci .. | 80 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 400 parts |

En conséquence de la cession des parts et de la démission de M. Giovanni MANNI, associé commandité, la raison sociale devient "SCS Carlo TORRE & CIE", la dénomination commerciale restant : "P.R.I.M.E. - Process Improvement through Management Evolution".

La société est désormais gérée par M. Carlo TORRE, seul associé commandité.

Une expédition des actes précités a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 décembre 2000.

Monaco, le 19 janvier 2001.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "RADZIM & STERN"

au capital de 200.000 francs
Siège social : Est-Ouest

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juillet 2000,

M. Peter RADZIM, demeurant 8, avenue Saint Roman à Monaco et M. Ivan STERN, demeurant 13-15 boulevard des Moulins à Monaco, ont chacun cédé :

à M. William KING, demeurant 33, rue du Portier à Monaco,

33 parts sociales de mille francs de valeur nominale, entièrement libérées sur les 100 qu'ils possèdent chacun dans la SNC RADZIM & STERN.

Par suite de ladite cession, la société continuera d'exercer entre M. Peter RADZIM, M. Ivan STERN et M. William KING.

La raison sociale de la société devient "S.N.C. RADZIM, STERN & KING" et la dénomination commerciale demeure "JETCAM INTERNATIONAL".

Le capital social, les jours fixé à la somme de 200.000 francs est divisé en 200 parts de 1.000 francs chacune qui ont été attribuées :

à M. Peter RADZIM, à concurrence de 67 parts numérotées de 1 à 67, à M. Ivan STERN, à concurrence de 67 parts numérotées de 68 à 134, à M. William KING, à concurrence de 66 parts numérotées de 135 à 200.

Les articles 3, 6 et 7 ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2001.

Monaco, le 19 janvier 2001.

"CREDIT FONCIER DE MONACO"

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS

Conformément aux dispositions du Protocole signé le 12 juillet 2000 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco fait savoir qu'en raison de la cession par M. Raoul BONI du fonds de commerce d'agence immobilière "Agence de la Gare", exploité à Monaco, 10, boulevard de Belgique à M. Pierre MARE, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 1.000.000,- émise pour le compte de M. Raoul BONI est annulée et transférée à M. Pierre MARE - Agence de la Gare".

Monaco, le 19 janvier 2001.

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

| SOCIETE | N° RCI | STATUTS - ARTICLE 4 | | Assemblée générale en date du | Accusé de réception de la DEE en date du |
|---|-----------|--|---|-------------------------------|--|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | | |
| SAM COMPAGNIE DES ASCENSEURS ET DES ELEVA-TEURS | 80 S 1833 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de QUATRE MILLE francs (4.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS euros (152.500) divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de SIX CENT DIX (610) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 28.09.2000 | 11.01.2001 |

| SOCIETE | N° RCI | STATUTS - ARTICLE 5 | | Assemblée générale en date du | Accusé de réception de la DEE en date du |
|---------------------------|-----------|---|--|-------------------------------|--|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | | |
| SAM PROFIDA | 99 S 3649 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.00) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 15.12.2000 | 11.01.2001 |
| SAM FERRAGAMO MONTE-CARLO | 85 S 2149 | Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de francs (2.000.000 F) divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE MILLE (304.000) euros, divisé en (2.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 13.11.2000 | 12.01.2001 |

| SOCIETE | N° RCI | STATUTS - ARTICLE 7 | | Assemblée générale en date du | Accusé de réception de la DEE en date du |
|-------------|-----------|---|--|-------------------------------|--|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | | |
| SAM CONTROL | 84 S 2059 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros, divisé en (10.000) actions de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 27.11.2000 | 10.01.2001 |

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Dénomination FCP | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 12 janvier 2001 |
|--|--------------------|-------------------------------------|---------------------------------|---|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 3.056,21 EUR |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Crédit Lyonnais European Funds | Crédit Lyonnais | 4.160,83 EUR |
| Azur Sécurité - Part "C" | 18.10.1988 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 6.225,44 EUR |
| Azur Sécurité - Part "D" | 18.10.1988 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 5.552,51 EUR |
| Paribas Monaco Obli-Euro | 03.11.1988 | Paribas Asset Management Monaco SAM | Paribas | 370,23 EUR |
| Monaco valeurs | 30.01.1989 | Somoval S.A.M. | Société Générale | 326,33 EUR |
| Americazur | 06.01.1990 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 16.476,58 USD |
| Caixa Actions Françaises | 20.11.1991 | Caixa Investment Management SAM | Sté Monégasque de Banque Privée | 500,05 EUR |
| Monactions | 15.02.1992 | M.M.G. Monaco S.A.M. | Financière Wargny | 1.154,49 EUR |
| CFM Court Terme Euro | 08.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 225,76 EUR |
| Monaco Plus-Value | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 2.373,22 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 3.971,13 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 3.914,95 USD |
| Monaco Court Terme | 30.09.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 3.826,44 EUR |
| Gothard Court Terme | 27.02.1996 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 888,80 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 | 27.02.1996 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.056,44 EUR |
| BMM Capital Obligation | 16.01.1997 | M.M.G. Monaco S.A.M. | Banque Martin-Maurel | 2.954,97 EUR |
| BMM Capital Sécurité | 16.01.1997 | M.M.G. Monaco S.A.M. | Banque Martin-Maurel | 1.708,13 EUR |
| CL Europe Sécurité 3 | 24.03.1997 | Crédit Lyonnais European Funds | Crédit Lyonnais | 245,98 EUR |
| CL Europe Sécurité 4 | 24.03.1997 | Crédit Lyonnais European Funds | Crédit Lyonnais | 248,03 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 | 30.10.1997 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 3.238,52 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD | 09.03.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 5.378,55 USD |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.112,05 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.087,21 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.429,14 EUR |
| Monaction International | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.219,62 USD |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS | 06.08.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.855,08 EUR |
| Gothard Actions | 25.09.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 4.056,23 EUR |
| CFM Court Terme Dollar | 31.05.1999 | B.P.G.M. | C.F.M. | 1.088,75 USD |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50 | 29.06.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 3.004,55 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS | 09.07.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 3.088,09 EUR |
| Gothard Trésorerie Plus | 15.12.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 1.026,62 EUR |
| CCF Monaco Patrimoine | 05.07.2000 | E.F.A.E. | C.C.F. (Monaco) | 186,48 EUR |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 11 janvier 2001 |
|------------------------------|--------------------|-----------------------|-------------------------|---|
| M. Sécurité | 29.02.1993 | B.F.T. Gestion 2 | Crédit Agricole | 424.863,90 EUR |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 16 janvier 2001 |
|--|--------------------|-----------------------|-------------------------|---|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme" | 14.06.1989 | Natio Monte-Carlo SAM | B.N.P. | 2.984,24 EUR |

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI



IMPRIMERIE DE MONACO

